

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

Entre

L'Université Sorbonne Université,
Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Situé 21 rue de l'École de Médecine - 75 006 PARIS
Représentée par son Président, Monsieur Jean CHAMBAZ

Ci-après dénommée « l'Université »

D'une part,

Et

Le Lycée *PASTEUR*
Situé [préciser] *21 bd d'Inkeermann, 92200 Neuilly/Seine*
Représenté par son Proviseur, [préciser] *D. CARBAJO*

Ci-après dénommée « le lycée »

D'autre part,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3, D.612-29 et D.612-29-1

VU la circulaire n°2013-0012 du 18/06/2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur

Considérant :

- La similitude des établissements en matière de spécialisation des formations dans le domaine des Sciences, Technologies, Santé et/ou dans le domaine des Arts, Langues, Lettres et Sciences Humaines et Sociales.
- La volonté commune des établissements d'établir un conventionnement en vue de faciliter les parcours de formation des étudiants, d'encourager des rapprochements pédagogiques et scientifiques, de coordonner ou mutualiser les moyens pour des projets partenariaux et d'améliorer la connaissance réciproque de leurs formations pour faciliter l'orientation des bacheliers et étudiants,
- L'engagement de l'Académie de Paris à faciliter les coopérations entre les lycées et les EPSCP, améliorer la fluidité des parcours de formation et la réussite des étudiants dans le continuum bac-3/bac+3 et permettre les rapprochements entre l'Université et le Lycée,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention constitue le cadre général de conventions spécifiques, en Sciences et en Lettres, qui porteront sur les réorientations et passerelles CPGE / Licences. Les conventions spécifiques préciseront la reconnaissance des compétences acquises en 1^{ère} et 2^{ème} année de CPGE ainsi qu'en CPGE Adaptation Technicien Supérieur (ATS), dans le cadre de parcours de formation définis en fonction de l'organisation des licences à l'Université.

Article 2 : Formations concernées par le partenariat

Pour le Lycée et pour l'Université, la liste des formations concernées est précisée en annexe à la convention spécifique. Le renouvellement éventuel de cette liste fera l'objet d'un avenant à la convention spécifique.

Article 3 : Validation des études suivies au Lycée

La validation par l'Université des parcours et des crédits mentionnés dans l'attestation descriptive dépend du type d'études envisagées par l'étudiant, de la cohérence de son parcours de formation ainsi que des résultats obtenus. Elle suit les dispositions prévues à l'article D. 612-25 du code de l'éducation :

- À l'issue de chaque année d'études, le proviseur délivre aux étudiants des classes préparatoires une attestation descriptive du parcours de formation suivi par l'étudiant. Cette attestation, établie sur la base d'une grille nationale de référence, mentionne pour chaque élément constitutif du parcours de formation correspondant à des acquisitions attestées de connaissances et d'aptitudes, une valeur définie en crédits européens dans la limite de 60 crédits pour la première année d'études et de 120 crédits pour le parcours de formation complet en classe préparatoire.
- L'Université a ensuite la possibilité de reconnaître la totalité, ou une partie seulement de ces ECTS, en fonction du type d'études envisagées par l'étudiant, de la cohérence de son parcours de formation et des compétences acquises pendant sa classe préparatoire.

Les conventions spécifiques préciseront, selon les parcours suivis au Lycée et la formation sollicitée à l'Université, les modalités de reconnaissance des ECTS à l'Université ; elles pourront comporter un tableau indiquant les reconnaissances automatiques des parcours accomplis au Lycée et leurs traductions en termes de parcours (L1, L2), établi pour chacun des parcours de licence de l'Université.

Lorsque des situations ne seront pas fixées dans les tableaux de reconnaissance, des commissions examineront les dossiers individuels. Ces commissions seront présidées par un enseignant-chercheur et composées de représentants du Lycée, proposés par leur Proviseur et d'enseignants de l'Université, proposés par le Doyen de la faculté concernée par les domaines de formation.

Article 4 : Admission dans un cursus universitaire

Un étudiant d'un Lycée inscrit en parallèle à l'Université, pourra, en fonction de la formation sollicitée à l'Université, intégrer un parcours de licence, au début du semestre, en septembre ou en janvier. Il sera alors soumis aux modalités de candidatures et d'inscription fixées par l'Université.

Lorsque l'intégration se fera en cours d'année dans un parcours de licence de l'Université, l'étudiant sera soumis aux conditions d'évaluation en vigueur pour le contrôle terminal dudit semestre. Le cas échéant, il pourra participer à la seconde session du semestre auquel il n'avait pas participé.

Les conventions spécifiques préciseront, selon les parcours suivis au Lycée et la formation sollicitée à l'Université, les périodes d'admissions ainsi que les conditions d'admission automatiques.

Un étudiant qui, après trois années de classe préparatoire littéraire ou économique et commerciale, solliciterait une admission en première année de Master, est soumis aux commissions d'admission de la formation souhaitée.

Article 5 : Communication

La présente convention cadre ainsi que les conventions spécifiques seront publiées sur les sites publics de l'Université et du Lycée.

Elles seront portées à la connaissance des lycéens, des étudiants et des enseignants du Lycée et de l'Université lors d'opérations de communication communes ou réciproques (conférences thématiques, opérations conjointes d'orientation à l'intention des lycéens et des familles, ou de réseaux d'étudiants ambassadeurs, etc.).

Sur le portail Parcoursup et au cours de ses journées portes ouvertes, le Lycée présentera les éléments de conventionnement et de partenariat avec l'Université.

Afin de faciliter l'information des étudiants ou futurs étudiants de l'Université et du Lycée, l'ensemble des éléments relatifs au partenariat de l'Université et du Lycée fera l'objet d'une communication aux services respectifs de scolarité et ceux en charge de l'information et de l'orientation.

Article 6 : Accompagnement des étudiants

Les étudiants du Lycée ont accès aux services communs de l'Université, à savoir : les bibliothèques, les services en charge de l'orientation et de l'insertion professionnelle, les enseignements en ligne et ressources pédagogiques numériques, les activités sportives et culturelles, le service interuniversitaire d'apprentissage des langues (SIAL).

Le Lycée et l'Université organisent les contacts et la coordination des procédures administratives entre les services chargés de la scolarité du Lycée et de l'Université.

Article 7 : Inscriptions

Les modalités de candidatures et d'inscriptions sont précisées dans les conventions spécifiques.

L'Université transmet au Lycée un état d'avancement des inscriptions : une fois en novembre et une fois en décembre. Elle transmet un état final des inscriptions, au plus tard le 15 janvier de l'année universitaire en cours.

Les droits de scolarité sont perçus par l'Université dans les conditions prévues à l'article L-719-4 du Code de l'éducation. Les étudiants du Lycée qui n'auraient pas acquitté au 15 janvier de l'année universitaire les droits d'inscription prévus, perdent le bénéfice de toutes les dispositions contenues dans la convention ; l'inscription à l'Université et l'accès aux enseignements et aux services leur sont également refusés.

Article 8 : Suivi de la convention et du partenariat

Le comité de suivi de la convention cadre est composé de :

- Le Vice-président en charge de la formation tout au long de la Vie ou son représentant,
- Le Vice-doyen Formation de la faculté des Lettres ou son représentant,
- Le vice-doyen Formation de la faculté des Sciences et Ingénierie ou son représentant,
- Du Proviseur du Lycée ou de son représentant et d'un observateur représentant le Recteur.

Le comité se réunit au moins une fois par an.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2018 et est conclue pour une durée incluant le prochain contrat quinquennal de l'Université, à savoir jusqu'au 31 août 2024. Elle est reconductible par voie d'avenant. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée un an avant l'effet de cette dénonciation à la date de rentrée scolaire fixée par arrêté ministériel.

Les parties conviennent, en cas de litige non résolu par le comité de suivi, de recourir à la médiation du Recteur. À défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Paris a compétence pour connaître du contentieux.

Fait en deux exemplaires originaux à Paris, le

6 / 09 / 2018

Le Président de Sorbonne Université



Le Proviseur du Lycée

